

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Renonciation à l'exercice du droit de préemption

Décision D-2023-189

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10 relatifs au régime de délégation du Président ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211 relatifs au droit de préemption urbain et à sa mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 par lequel la compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale et le droit de préemption urbain ont été transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 27 novembre 2015 ;
- Vu les délibérations respectives du Conseil Communautaire DEL-CC-2015-134 du 16 juin 2015 et DEL-CC-2015-229 du 22 septembre 2015 par lesquelles la prise de compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale a été décidée ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2021-240 du 9 novembre 2021 instaurant le droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été délégué au Président de prendre toute décision relative à « l'exercice au nom de la Communauté d'Agglomération des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme » ;
- Vu l'arrêté n°A-2021-45 du 28 juin 2021 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère Vice-Présidente, pour les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé par délibération le 9 novembre 2021 et rendu exécutoire le 14 décembre 2021 ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner, rédigée par Maître Michel De CASTELLAN, notaire à La Roche Sur Yon (85016), reçue au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 16 août 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de renoncer à acquérir les biens suivant, situés à Chiché (79350) :

Parcelle	Surface	Prix	Propriétaire	Zonage au PLUI
088 AD 224	00 ha 08 a 28 ca	450 000 €	SCI FOUILLET	Uxc
088 AD 226	00 ha 53 a 68 ca			
088 AD 228	00 ha 03 a 26 ca			
088 AD 229	00 ha 21 a 27 ca			
088 AD 234	00 ha 02 a 06 ca			
088 AD 236	00 ha 33 a 39 ca			
088 AD 240	00 ha 04 a 94 ca			
088 AD 242	00 ha 03 a 75 ca			
088 AD 244	00 ha 12 a 98 ca			
088 AD 251	00 ha 13 a 15 ca			
088 AD 246	00 ha 00 a 09 ca			

088 AD 247	00 ha 00 a 09 ca			
088 AD 248	00 ha 00 a 08 ca			

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au déclarant, à savoir Maître Michel De CASTELLAN.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE.
Information de cette décision sera faite en séance de Conseil Communautaire.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 23/08/2023

**Le Président,
Madame Emmanuelle MENARD**

Transmis en préfecture le **24 AOUT 2023**
Notifié ou publié le **24 AOUT 2023**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

